

Loi sur l'équité salariale

## Le gouvernement affiche ses résultats

### Début de l'exercice du maintien 2015

Depuis le 21 décembre dernier et jusqu'au 19 février 2016, le gouvernement affiche dans nos établissements les résultats de ses travaux sur le maintien de l'équité salariale, une obligation qui lui est faite par la Loi sur l'équité salariale. L'étape dite du maintien de l'équité salariale vise à vérifier si des écarts de rémunération discriminatoires se sont créés depuis le dernier exercice, mené en 2010.

La loi prévoit, entre autres, que le gouvernement doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale. L'évaluation doit être effectuée tous les cinq ans, débutant au plus tard le 31 décembre 2015, en vue de déterminer si des rajustements salariaux sont nécessaires au terme de cette période. La loi indique également que l'employeur doit en afficher les résultats dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salarié-es.

### Les étapes de la démarche

Le gouvernement n'est pas tenu par la loi d'effectuer la démarche de maintien de l'équité de façon conjointe. Il a choisi de procéder seul. Par conséquent, nous ne disposons pas, à ce moment-ci, de toutes les données permettant de juger globalement des résultats de l'exercice. Le comité technique de la FEESP analyse présentement l'affichage du gouvernement et formulera, au cours des prochaines semaines, des demandes au Conseil du trésor afin d'obtenir des renseignements additionnels. Avec ces données, nous serons en mesure de défendre adéquatement les droits des salarié-es en faisant part de nos observations quant au contenu de l'affichage.

Les salarié-es peuvent aussi, à titre individuel, faire parvenir des demandes de renseignements au Conseil du trésor. Si vous souhaitez acheminer une demande, nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat.

Le gouvernement procédera ensuite, dans les 30 jours suivant le 19 février, à un nouvel affichage qui pourrait inclure ou non des modifications découlant des commentaires que nous lui aurons formulés. À la suite de ce second affichage, nous disposerons d'un délai de 60 jours pour déposer des plaintes devant la Commission de l'équité salariale. Nous évaluerons alors s'il y a lieu d'en déposer et de quelle façon nous le ferons.

### Les motifs d'ajustement

Parmi les changements organisationnels pouvant mener à des ajustements parce qu'ils ont un impact sur les comparaisons entre les catégories d'emploi, notons entre autres :

- La création, l'abolition ou la fusion de corps d'emploi et de catégories d'emploi à prédominance féminine et masculine;
- Une modification significative des tâches ou des exigences d'une catégorie d'emploi pouvant affecter la valeur de l'emploi;
- Un changement de prédominance sexuelle d'une catégorie d'emploi;
- Un changement dans la rémunération des catégories d'emploi.

Ainsi, le salaire dans une catégorie d'emploi à prédominance féminine peut se voir augmenté même s'il n'y a pas eu de changements significatifs, puisque l'équité salariale repose sur une évaluation comparée des catégories d'emploi féminines et masculines. Par exemple, seule la disparition de catégories d'emploi masculines peut modifier le taux de salaire de comparaison et ainsi recréer de nouveaux écarts salariaux.

### Suivi des plaintes liées au maintien 2010

Pour la FEESP, des catégories d'emploi sont toujours au centre des discussions avec le Conseil du trésor, à la suite des plaintes déposées par la fédération dans le cadre de l'exercice du maintien de l'équité, en 2010. Le comité technique est confiant d'obtenir des règlements pour ces catégories dans les prochaines semaines.

# Mieux comprendre l'affichage du gouvernement

L'affichage du 21 décembre dernier propose des ajustements salariaux pour 37 corps d'emploi des secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation. Parmi ceux-ci, on retrouve huit titres d'emploi de la FEESP. Après une analyse sommaire de l'affichage du gouvernement, notre compréhension actuelle, que nous validerons auprès du gouvernement au cours des prochaines semaines, nous amène à interpréter les correctifs pour ces emplois selon deux facteurs distincts :

## Première évaluation

La catégorie suivante n'avait jamais été évaluée lors du programme de maintien d'équité salariale. Selon l'évaluation du Conseil du trésor, le taux de salaire en vigueur pour cette catégorie était inférieur au taux de salaire correspondant à son rangement salarial.

Secteur	Corps d'emploi	Titre d'emploi	% correctif
Commissions scolaires	5307	Buandier	1,71 %

## Mouvement de la courbe salariale

Pour les autres catégories d'emploi de la FEESP que l'on retrouve sur l'affichage du gouvernement, les ajustements découlent de la comparaison avec la courbe salariale de l'ensemble des catégories à prédominance masculine. Cette courbe se modifie légèrement lorsqu'il y a abolition, fusion, création ou réévaluation de certaines catégories d'emploi, ce qui explique les correctifs mineurs.

Secteur	Corps d'emploi	Titre d'emploi	% correctif
Commissions scolaires	5306	Aide général de cuisine	0,11 %
Collèges	C903	Aide général de cuisine	0,11 %
Commissions scolaires	5319	Ouvrier d'entretien, classe III	0,11 %
Collèges	C902	Aide-domestique	0,11 %
Commissions scolaires	4114	Auxiliaire de bureau	0,11 %
Commissions scolaires	4103	Agent de bureau, classe II	0,05 %
Collèges	C506	Agent de soutien administratif, classe II	0,05 %

## Versement des sommes d'ûes

La loi prévoit que les ajustements salariaux doivent être versés à la date du nouvel affichage, soit le 20 mars 2016. Nous ne savons pas à quel moment le gouvernement versera ces sommes, mais à défaut d'être versées, ces sommes portent intérêt au taux légal à compter de cette date. Elles seront versées sans étalement, peu importe qu'il y ait eu ou non contestation. Ces ajustements touchent uniquement des catégories d'emploi à prédominance féminine.